

17 juillet 2000
N°57 - FISCAL N° 9

QUESTIONS FISCALES DIVERSES

Parmi les informations fiscales récentes relevées dans la jurisprudence, les bulletins officiels de l'administration fiscale et au Journal Officiel, nous vous signalons les points suivants plus amplement développés ci-après, concernant :

- les tarifs de vente de la vignette millésimée « 2001 » ;
- les taux maximums des intérêts déductibles concernant les comptes courants d'associés ;
- la TGAP sur les granulats ;
- la contribution sociale sur les bénéfices des sociétés ;
- l'extension de la TVA à 5,5 % à certains travaux relatifs aux arbres ayant subi des dommages ;
- la récupération de la TVA sur les dépenses de restauration, d'hébergement et de spectacles.

Tarifs de vente de la vignette millésimée « 2001 »

Une instruction de l'administration fiscale vient de publier l'ensemble des tarifs de vente qui seront en vigueur dans chaque département au titre de la **vignette millésimée « 2001 »**, pour la période d'imposition comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et le 30 novembre 2001.

Cette instruction précise que ces tarifs peuvent être obtenus par serveur Minitel code 3615 IR Service, par serveur vocal au 08.36.67.10.10 et par Internet <http://www.finances.gouv.fr> (BOI 7 M-6-00 du 5 juin 2000).

Taux maximums des intérêts déductibles - Comptes courants d'associés

Pour les exercices d'une durée de douze mois, les **taux maximums des intérêts déductibles servis aux associés à raison des sommes laissées à la disposition de la société en comptes courants** s'établissent pour les exercices clos du 31 mars au 29 septembre 2000 ainsi qu'il suit :

Exercices clos après le :	Taux maximums
30 mars 2000	5,22 %
29 avril 2000	5,25 %
30 mai 2000	5,29 %
29 juin 2000	5,38 %
30 juillet 2000	5,45 %
30 août 2000	5,53 %
29 septembre 2000	à fixer ultérieurement

(BOI 4 C-1-00 du 18 avril 2000 et JO du 15 juin 2000).

TGAP sur les granulats

La Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects a publié une circulaire commentant entre autres dispositions la **taxe sur les grains minéraux naturels** créée à compter du 1^{er} janvier 2000 par l'article 7 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2000.

Comme précisé dans cette circulaire, cette taxe concerne les produits répondant aux quatre conditions suivantes :

- être classés soit au numéro 25.05, soit au numéro 25.17.10.10 du tarif douanier à savoir notamment :
 - au titre de la position 25.05 les sables siliceux, quartzeux, argileux, kaoliniques et feldspathiques existant dans la nature à l'état de sables. En sont en revanche exclus les autres sables relevant d'une autre position que la position 25.05 du tarif douanier tels que les sables aurifères, platinifères, de zircon, de rutile, d'ilménite, monazités ainsi que les sables bitumeux et asphaltiques
 - au titre de la position 25.17.10.10 les cailloux, graviers, silex et galets naturels
- présenter un diamètre maximal de 125 mm
- ne pas être issus d'une opération de recyclage ou de récupération
- présenter une teneur d'oxyde de silicium sur produit sec inférieure à 97 %.

Cette circulaire qui précise utilement les premières informations qui vous ont été données dans notre Information Fiscalité n° 4 du 15 février 2000 en particulier sur les modalités de déclaration et de paiement de la taxe est disponible sur le site Internet des douanes <http://www.finances.gouv.fr/douanes> (BOD n° 6421 du 4 avril 2000 également disponible sur simple demande à T. WATRIGANT - Tél 01.44.13.32.40).

Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés

L'article 6 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2000 a institué **pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000, une contribution sociale sur les bénéfices** à la charge des redevables de l'impôt sur les sociétés.

Cette contribution est égale à 3,3 % de l'impôt sur les sociétés de l'exercice calculé sur les résultats imposables au taux normal de 33 1/3 % et au taux réduit de 19 % et diminué d'un abattement de 5 millions de F par période de douze mois.

Toutefois, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de F HT et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques sont exonérées de cette contribution.

Les entreprises membres d'un groupe au sens de l'article 223 A du code général des impôts autres que la société mère, ne sont pas assujetties à la contribution sociale. Dans cette situation, la contribution est due par la société mère et est calculée sur le montant de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble.

La contribution sociale est recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

Elle doit faire l'objet d'un versement spontané, sans émission préalable d'un rôle, au plus tard à la date de paiement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés, auprès du comptable du Trésor compétent pour recouvrer l'impôt sur les sociétés.

Comme en matière d'impôt sur les sociétés, la liquidation est précédée de **versement anticipé de quatre acomptes** exigibles aux mêmes dates que les acomptes d'impôt sur les sociétés.

A cet égard, un décret du 6 juin 2000 vient de fixer les règles de paiement de la contribution.

C'est ainsi qu'il est précisé que chaque versement anticipé est égal à 0,825 % du montant de l'impôt sur les sociétés de l'exercice précédent diminué de l'abattement de 5 millions de F ajusté le cas échéant prorata temporis. Si la contribution sociale sur les bénéficiaires calculée sur l'impôt sur les sociétés de référence n'excède pas 1 000 F, une dispense des versements anticipés est prévue (décret n° 2000-498 du 6 juin 2000 publié au JO du 8 juin 2000).

TVA à 5,5 % - Travaux relatifs aux arbres ayant subi des dommages

Le nouvel article 279-0 bis du code général des impôts issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans (cf. en dernier lieu Informations Fiscales n° 6 du 15 mars 2000).

Toutefois, les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts sont exclus du champ d'application de ce nouveau dispositif.

Nonobstant cette restriction, il est admis cependant que les **travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres situés aux abords directs des locaux à usage d'habitation soient soumis au taux réduit de la TVA** dès lors qu'ils sont nécessaires soit à l'accès aux locaux ou à leur remise en état soit pour le dégagement et la réfection des voies d'accès à ces locaux d'habitation.

Il est précisé que ces travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres **constituant des travaux d'urgence, le taux réduit est susceptible de s'appliquer quelle que soit l'ancienneté des locaux.**

Ces précisions sont applicables aux **travaux facturés à compter du 1^{er} janvier 2000** (BOI 3 C-3-00 du 30 mars 2000).

Récupération de la TVA sur les dépenses de restauration, d'hébergement et de spectacles

Une décision prochaine de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) attendue au cours de cet été pourrait bouleverser le champ des exclusions du droit à déduction de la TVA applicables en FRANCE, aux dépenses de restauration, d'hébergement, de réception et de spectacle.

En effet, dans le cadre d'une instance pendante devant la CJCE, l'avocat général a conclu le 23 mars 2000 à la **non-validité d'une décision du Conseil des Communautés européennes du 28 juillet 1989 autorisant la FRANCE à réintroduire l'exclusion du droit à déduction de la TVA sur les frais de**

restauration, d'hébergement, de réception et de spectacle exposés tant pour les tiers que pour les dirigeants et salariés de l'entreprise.

Si les conclusions de l'avocat général étaient retenues par la CJCE, elles auraient pour effet de permettre la restitution de la TVA acquittée par les entreprises sur les frais dont il s'agit dans la limite des frais engagés au profit de tiers à l'exclusion donc des mêmes frais engagés pour les dirigeants et les salariés de l'entreprise.

Par ailleurs, il n'est pas exclu que la CJCE limite le droit à restitution de la TVA aux seules réclamations déposées avant la date de sa décision.

C'est pourquoi, afin de sauvegarder leur droit à restitution, il peut être opportun pour les entreprises de déposer à titre conservatoire avant la date de la décision de la CJCE, une réclamation aux Services des impôts demandant la restitution de la TVA ayant grevé les frais en cause (Conclusions de l'avocat général Georges COMAS C-177/99 et C 181/99 présentées le 23 mars 2000 devant la CJCE disponibles sur Internet <http://europe.eu.int/CJCE> ou sur simple demande téléphonique à T. WATRIGANT au 01.44.13.32.40 qui se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire).